

remises de traites, soit au commerce, soit aux banques des colonies, doivent être subordonnées aux convenances du Trésor local.

D'un autre côté, nous avons remarqué que la remise de ces valeurs aux officiers, fonctionnaires et agents de l'État a dépassé souvent le but qu'on s'est proposé. Il nous paraît juste de conserver au personnel des colonies le privilège de verser dans toutes les caisses les fonds qu'il désire faire parvenir en France sans perte de change; mais ce privilège n'a de raison d'être qu'autant qu'il s'applique à *des besoins personnels*. Dans ces conditions, il ne nous semble pas nécessaire de laisser entre ses mains des valeurs dans lesquelles il trouve des facilités de négociation qui l'exposent à des suggestions compromettantes.

Nous avons donc décidé, M. le Ministre des finances et moi, qu'il ne serait plus délivré à l'avenir de traites aux officiers, fonctionnaires et agents du service colonial. Toutefois, afin de ne pas les priver de moyens de remises sur France, les trésoriers-payeurs des colonies ont été autorisés, par une circulaire du Département des finances en date du 11 novembre, à leur délivrer des mandats sur le Trésor, payables soit par la caisse centrale, soit par les trésoriers généraux. Vous voudrez bien remarquer que les intéressés ne cesseront pas de retirer de grands avantages, malgré cette substitution de mandats aux traites qui leur étaient habituellement délivrées. Les traites, en effet, ne sont payables dans les départements qu'après acceptation par la caisse centrale et ne comportent que des coupures déterminées; tandis que les mandats sont payables à vue tant à Paris que dans les départements, et il peut en être délivré exactement pour le chiffre indiqué par la partie versante.

Enfin il a été convenu que l'Ordonnateur devra seul en autoriser la délivrance sur la demande des ayants-droit. Ce fonctionnaire devra veiller à ce que les mandats remis dans ces conditions ne perdent pas leur caractère privé et personnel.

Je vous prie d'assurer l'exécution de ces différentes dispositions. Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : MONTAIGNAC.

---

N° 245. — ARRÊTÉ du 6 novembre 1875 autorisant une émission de traites de la somme de 54,828 fr. 30 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois d'octobre 1875.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,  
Commissaire de la République aux Iles de la Société,